



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14445

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (PTCA) pour le transport de marchandises se trouvent soumis de ce fait aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. » La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite, par les artisans du bâtiment, de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14445

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2654